



Didier LABOURDETTE - Nathalie ROCA

Notaires associés

Successeurs de M^e Maurice LABOURDETTE et M^e Corinne DELEUZE

Office Notarial : 5, avenue de la Marne - B.P. 15 - 65401 ARGELES-GAZOST

Téléphone : 05 62 97 21 17 - Télécopie : 05 62 97 52 27 - E-mail : scp.labourdette-roca@notaires.fr

Bureau annexe : Résidence «Le Chardon Bleu» - 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR - Téléphone : 05 62 92 87 22

COPIE

DOSSIER : HIRIGOYEN Emile Fernand
NATURE : DONATION PARTAGE CUMULATIVE
DATE : 17 janvier 2002
REFERENCE : DL/RR

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 29 Septembre 1998

L'AN DEUX MIL DEUX,
Le DIX SEPT JANVIER.

Maître Didier LABOURDETTE, Notaire soussigné, membre de la
Société "Didier LABOURDETTE et Nathalie ROCA, Notaires, associés
d'une Société Civile Professionnelle de Notaires", ayant son
siège à ARGELES-GAZOST (Hautes-Pyrénées),

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête
des parties ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

DONATEUR

Monsieur Emile Fernand HIRIGOYEN, retraité, demeurant à
PIERREFITTE NESTALAS (Hautes Pyrénées), 10, rue Pierre Curie,
Né à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 11 octobre 1924.
Veuf en premières noces et non remarié de Madame Marie
Marcelle IGAU.

De nationalité française.

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

A ce présent et qui accepte expressément.

Désigné dans l'acte "le donateur".

D'UNE PART

EH JH MPH JBL

DONATAIRES

1°) Madame Jeannine Marie HIRIGOYEN, secrétaire, demeurant à MONEIN (Pyrénées Atlantiques), 22, Lotissement LE SARRE 1, épouse de Monsieur Guy Claude Alexandre RICHEL, agent technique, Née à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 14 février 1953. Soumise au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de BILLERE (Pyrénées Atlantiques) le 16 août 1997. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis. De nationalité française. Fille du donateur et de son conjoint prédécédé, A ce présente et qui accepte expressément.

2°) Mademoiselle Marie Paule HIRIGOYEN, employée saisonnière, demeurant à LOURDES (Hautes Pyrénées), 3 Place de l'église, Née à LOURDES (Hautes Pyrénées), le 4 mars 1954. Célibataire, De nationalité française. Fille du donateur et de son conjoint prédécédé, A ce présente et qui accepte expressément.

3°) Monsieur Jean Bernard HIRIGOYEN, employé d'usine, demeurant à PIERREFITTE NESTALAS (Hautes Pyrénées), 7 rue Bossuet, Né à LOURDES (Hautes Pyrénées), le 13 juin 1957. Célibataire, De nationalité française. Fils du donateur et de son conjoint prédécédé, A ce présent et qui accepte expressément.

Seuls enfants et présomptifs héritiers du donateur. Désigné dans l'acte "le donataire".

D'AUTRE PART

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties au présent acte sont capables. Toutes les parties à l'acte sont présents et acceptent expressément.

Préalablement à la donation et au partage objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Mariage HIRIGOYEN-IGAU

Monsieur Emile Fernand HIRIGOYEN et Madame Marie Marcelle IGAU se sont mariés sous le régime de : La communauté légale de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PIERREFITTE NESTALAS (Hautes Pyrénées) le 13 juin 1952. De leur union sont issus 3 enfants. - Madame Jeannine Marie HIRIGOYEN,

- Mademoiselle Marie Paule HIRIGOYEN,
- et Monsieur Jean Bernard HIRIGOYEN.

Décès de Madame Marie Marcelle IGAU

Madame Marie Marcelle IGAU, née à VILLELONGUE (Hautes Pyrénées) le 4 mars 1929, en son vivant retraitée, domiciliée à PIERREFITTE NESTALAS, 10 rue Pierre Curie, épouse de Monsieur Emile Fernand HIRIGOYEN, est décédée à TARBES (Hautes Pyrénées) le 31 décembre 1998,

laissant pour recueillir sa succession :

- Son conjoint survivant :

Monsieur Emile Fernand HIRIGOYEN, donateur aux présentes,
- Commun en biens, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,
- Et usufruitier, en vertu de l'article 767 du Code Civil,
du quart des biens composant la succession.

A défaut de libéralité en sa faveur.

Ses héritiers réservataires :

Et pour habiles à se dire et porter ses seuls héritiers à réserve et de droit :

- Madame Jeannine Marie HIRIGOYEN,
- Madame Marie Paule HIRIGOYEN,
- Monsieur Jean Bernard HIRIGOYEN,

Ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers issus de son union avec ledit Sieur Emile Fernand HIRIGOYEN, son époux survivant.

Acte de notoriété

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété reçu par Maître Didier LABOURDETTE, notaire soussigné, le 11 mai 2000.

Attestation de propriété

La transmission par décès des biens immobiliers dépendant de la succession de Madame Marie Marcelle IGAU est constatée en une attestation de propriété dressée par Maître Didier LABOURDETTE, notaire soussigné, le 11 mai 2000, publiée au deuxième bureau des Hypothèques de TARBES, le 7 juillet 2000, volume 2000 P, numéro 2865.

Donations antérieures

Le donateur déclare qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

DONATION


Le donateur fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil :

Aux donataires copartagés allotis, donataires par égales parts entre eux, à concurrence de un tiers chacun,

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie,

Sous les conditions acceptées par les donataires copartagés:

- de réunir aux biens donnés ceux qu'ils ont recueillis dans la succession de leur mère,
- de procéder, en présence et sous la médiation du donateur,

E H JH UPH JBH 

au partage entre eux de l'ensemble des biens, sans considération d'origine.

- Et que le donateur se réserve, sa vie durant et jusqu'à son décès, l'usufruit et jouissance de la totalité des biens et droits immobiliers objets des présentes.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

1°) Sur la Commune de PIERREFITTE NESTALAS (Hautes Pyrénées)
Lotissement Saint-Vincent,
Dans un immeuble situé 8 avenue Pierre Curie,
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
AD	77	8 avenue Pierre Curie		29	78	
Soit, une contenance totale				29	78	

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de co-propriété avec état descriptif de division déposé au rang des minutes de Maître Maurice LABOURDETTE, Notaire susnommé, suivant acte à son rapport en date du 14 janvier 1981, publié au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 21 janvier 1981, volume 1573, numéro 9.

Savoir :

CINQ/HUITIEMES EN NUE-PROPRIETE et TROIS/HUITIEMES EN PLEINE PROPRIETE des lots suivants :

- Lot Numéro 1708 :

Un appartement situé façade sud du bâtiment E, de type T2, comprenant : cuisine, salle de bains, W.C, séjour et chambre.

Avec les cent six/millièmes (106/1.000ème) de quote part dans la propriété du sol de l'ensemble immobilier.

Et les quatre cent cinquante deux/deux millièmes (452/2.000ème) de quote part dans les parties communes spéciales au corps de bâtiment.

- Lot Numéro 1713 :

Une remise dont l'entrée est située sur la façade sud du bâtiment.

Avec les sept/millièmes (7/1.000ème) de quote part dans la propriété du sol de l'ensemble immobilier.

Et les deux cent cinquante/deux millièmes (250/2.000ème) de quote part dans les parties communes spéciales au corps de bâtiment.

Tels que ces biens existent avec leurs aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

Lesdits biens estimés en pleine propriété à la somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTS** (soit 100.000,00 FRF), soit pour les biens et droits

immobiliers donnés et partagés, une valeur de QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS ET DIX CENTS (soit 93.750,00 FRF) en nue-propriété,

Ci..... 14.292,10

2°) Une somme d'argent d'un montant de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTS (Soit 180.000,00 Francs),

Ci..... 27.440,82

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER:

QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (soit 273.750,00 FRF)

Ci..... 41.732,92
=====

ORIGINE DE PROPRIETE

I - Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et faisant l'objet de la présente donation à titre de partage anticipé, dépendaient de la communauté légale ancienne de biens meubles et acquêts ayant existé entre Madame Marie Marcelle IGAU et Monsieur Emile Fernand HIRIGOYEN, pour Monsieur HIRIGOYEN les avoir acquis seul au cours et pour le compte de leur communauté au moyen des deniers de communauté, de la COMPAGNIE FRANCAISE DE L'AZOTE "COFAZ", Société Anonyme au capital de cent quatre vingt sept mille huit cent francs, dont le siège social est à PARIS (8°), 4 avenue Vélaquez, inscrite au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 622 042 422, et au SIRET sous le numéro 622 042 422 00015, aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice LABOURDETTE, Notaire à ARGELES GAZOST, le 26 mars 1981.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (45.000,00 Francs), payé comptant au termes de l'acte qui en porte quittance.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 8 avril 1981, volume 1619, numéro 8.

Originellement, les immeubles formant le lotissement d'où est extrait celui ci-dessus désigné, appartenaient à la société COFAZ, par suite de l'apport qui lui en a été fait par la Société Générale d'Engrais et Produit Chimique, aux termes d'un acte reçu par Maître DUFOUR, Notaire à PARIS, le 22 mai 1968.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 2 janvier 1969, volume 4430 numéro 21.

II - Les capitaux formant l'article deuxième de la masse dépendaient de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux HIRIGOYEN/IGAU, n'ayant fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucun partage en suite du décès de Madame HIRIGOYEN.

III - Par suite du décès de Madame HIRIGOYEN survenu comme indiqué en l'exposé qui précède, lesdits biens et droits immobiliers et capitaux se sont trouvés appartenir, savoir :

- Pour moitié en pleine propriété et pour un/huitième en

EH JH MPH JBH. *[Signature]*

usufruit à Monsieur Emile HIRIGOYEN,
- Pour moitié en nue-propiété et trois/huitièmes en
usufruit à Madame RICHEZ, Mademoiselle HIRIGOYEN et Monsieur Jean
HIRIGOYEN.

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce bien, le nouveau propriétaire déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que l'ancien propriétaire, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'ancien propriétaire déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

DROIT DES PARTIES

La masse des biens à partager s'élevant à la somme de QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (Soit 273.750,00 Francs),

Ci..... 41.732,92

Revient, savoir :

A Monsieur Emile HIRIGOYEN, compte tenu de l'usufruit par lui réservé et à lui attribué par les présentes, pour un montant de CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (soit 3.750,00 FRF), ci..... 571,69

Et à chaque donataire copartagé alloti, soit un/tiers du surplus, pour un montant de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTS (Soit 90.000,00 Francs), ci..... 13.720,41

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONS

A Monsieur Emile HIRIGOYEN

Pour fournir à Monsieur Emile HIRIGOYEN l'usufruit total des biens et droits immobiliers objets des présentes, conformément aux conditions de la donation par lui faite aux présentes, il lui est attribué par ses co-partageants dans la masse à partager, ce qu'il accepte expressément,

Les trois/huitièmes en usufruit des biens immobiliers formant l'article premier de la masse, pour leur valeur de cinq cent soixante et onze euros soixante neuf cents (soit 3.750,00 FRF), ci..... 571,69

Egal à ses droits. -----

A Madame Jeannine Marie HIRIGOYEN

Pour remplir Madame Jeannine Marie HIRIGOYEN du montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué à titre de partage ce qu'elle accepte expressément :

Une somme d'argent d'un montant de treize mille sept cent

vingt euros quarante et un cents (soit 90.000,00 FRF) à prendre sur la somme article deuxième de la masse, ci..... 13.720,41
=====

Egale à ses droits.

A l'instant Madame Jeannine Marie HIRIGOYEN reconnaît avoir reçu la somme ci-dessus, à la vue et par la comptabilité du Notaire soussigné et en consent au donateur et à ses co-partageants quittance entière, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

A Mademoiselle Marie Paule HIRIGOYEN

Pour remplir Madame Marie Paule HIRIGOYEN du montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué à titre de partage ce qu'elle accepte expressément :

Une somme d'argent d'un montant de treize mille sept cent vingt euros quarante et un cents (soit 90.000,00 FRF) à prendre sur la somme article deuxième de la masse, ci..... 13.720,41
=====

Egale à ses droits.

A l'instant Mademoiselle Marie Paule HIRIGOYEN reconnaît avoir reçu la somme ci-dessus, à la vue et par la comptabilité du Notaire soussigné et en consent au donateur et à ses co-partageants quittance entière, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

A Monsieur Jean Bernard HIRIGOYEN

Pour remplir Monsieur Jean Bernard HIRIGOYEN du montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué à titre de partage ce qu'il accepte expressément :

La Nue Propriété des biens immobiliers sis à PIERREFITTE NESTALAS, article premier de la masse,

Pour leur valeur de treize mille sept cent vingt euros quarante et un cents (soit 90.000,00 FRF), ci..... 13.720,41
=====

Egal à ses droits.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires des biens compris dans leur attribution à compter de ce jour.

Ils auront l'usufruit et la jouissance à compter de ce jour des sommes d'argent à eux présentement attribuées.

Mais l'attributaire des biens immobiliers n'en aura l'usufruit et la jouissance qu'à compter du jour du décès du

E H J H M P H J B H

donateur qui fait réserve expresse à son profit, pendant sa vie et jusqu'à son décès, de l'usufruit desdits biens immobiliers.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Le donateur jouira de l'usufruit réservé et attribué en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partagée est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les donataires s'obligent à respecter.

En ce qui concerne les immeubles

Tout attributaire de biens immobiliers prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre le donateur, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est; le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses co-attributaires ni contre le donateur, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme ou du règlement de copropriété.

Réparations

Tout immeuble donné et partagé en nue-propiété devra être tenu en bon état de réparations d'entretien par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui, de plus, devra accepter que soient faites les grosses réparations devenues nécessaires et dont le coût demeurera, conformément à l'article 605 du Code Civil, à la charge du nu-propiétaire.

Assurances

Il déterminera la continuation ou la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques antérieurement souscrits et en acquittera les primes à compter du jour de son entrée en jouissance.

Dans cette attente les primes desdits contrats continueront d'être acquittées par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui devra pouvoir en justifier au nu-propiétaire, sur sa demande.

Au surplus, notification sera faite par les parties à toutes Compagnies concernées du démembrement de propriété résultant des présentes et de ses conséquences.

Impôts

Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature,

afférentes aux biens donnés, existantes ou futures
Dans cette réserve, les sommes dévolues à la charge de
qui bénéficiera de l'usufruit de ces biens réservés.

DROIT DE RETOUR

Le donateur réserve expressément le droit de retour prévu
par l'article 913 du Code Civil, sur tous les biens par lui
donnés, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux
viendraient à décéder avant lui sans enfants ou descendants
(légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants
ou descendants desdits donataires copartagés viendraient
eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

Cette réserve ne s'étend pas toutefois à l'usufruit de toutes
donations ou de tout legs en usufruit que tiennent les donataires
copartagés à pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Cette réserve ne s'étend pas à la quote-part des
donataires copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont
pu leur être attribuées et qu'ils pourraient ultérieurement
dépenser étant expressément données à l'usufruitaire et à tout
tiers de mentionner ce droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement
convenu que seront repris les biens dans la lot et faisant
l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion
de l'apport fait à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en
considération la valeur et l'état des biens au jour de la
donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi
réservé ne sera jamais en cause les attributions faites aux
donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire
entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIÉNER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes,
le donateur interdit formellement aux donataires survivants qui
s'y soumettent, de vendre, hypothéquer et généralement aliéner
les biens immobiliers à eux attribués comme auxiliaires charges et
réserves, pendant la vie du donateur et sans son concours, à
peine de :

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes à l'égard de l'usufruitaire
qui aura transgressé cette interdiction.

Toutefois, cette interdiction ne pourra pas sur les sommes
d'argent attribuées aux présentes.

INTERDICTION DE DEMANDER COMPTÉ

Les donataires copartagés ne pourront demander aucun compte
au donateur à raison du mobilier qui entrerait au titre de son
conjoint, ni d'une manière générale, à raison de la gestion et de
l'administration que ledit donateur a eue jusqu'à ce jour des
biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre lui et
son conjoint que de la succession de celui-ci, quelles que soient
les sommes en capital, fruits et revenus qu'il a pu entretenir.

Ils renoncent par suite, notamment, à invoquer à l'égard de
quelque opération que ce soit aussi faite par le donateur, les

afférentes aux biens donnés, existantes ou futures.
 Dans cette attente, ces sommes demeureront à la charge de
 qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé.

DROIT DE RETOUR

Le donateur réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition des donataires copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement aliéner, dispense étant expressément donnée à l'attributaire et à tout tiers de mentionner ce droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que seront repris les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de l'apport fait à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le donateur interdit formellement aux donataires concernés qui s'y soumettent, de vendre, hypothéquer et généralement aliéner les biens immobiliers à eux attribués soumis auxdites charges et réserves, pendant la vie du donateur et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction.

Toutefois, cette interdiction ne portera pas sur les sommes d'argent attribuées aux présentes.

INTERDICTION DE DEMANDER COMPTE

Les donataires copartagés ne pourront demander aucun compte au donateur à raison du mobilier qui existait au décès de son conjoint, ni d'une manière générale, à raison de la gestion et de l'administration que ledit donateur a eues jusqu'à ce jour des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre lui et son conjoint que de la succession de celui-ci, quelles que soient les sommes en capital, fruits et revenus qu'il a pu encaisser.

Ils renoncent par suite, notamment, à invoquer à raison de quelque opération que ce soit ainsi faite par le donateur, les

dispositions édictées par les articles 815-2 et suivants du Code Civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose formellement aux donataires qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des donataires, pour quelque cause que ce soit, le donateur déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des donataires.

CONSENTEMENT DE L'ARTICLE 930 ALINÉA 2 DU CODE CIVIL

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent, en application de l'article 930 alinéa 2 du Code Civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse disposer librement, à titre onéreux ou à titre gratuit, des biens à lui attribués aux termes des présentes et constituer tous droits réels sur lesdits biens.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à entrer en possession de l'un desdits biens dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses co-donataires.

Les donataires déclarent en outre dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou d'aliénation de les appeler audit acte afin de réitérer le présent consentement.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Publicité foncière

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS FISCALES

Publicité foncière

La taxe de publicité foncière à laquelle s'ajoute le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement au taux global de 0,615% sera perçue sur la valeur des immeubles

présentement donnés ainsi que sur celle des immeubles incorporés en nature, s'il en est.

Enregistrement

Le droit de partage au taux de 1% est dû sur la valeur des biens provenant de la succession du parent prédécédé.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Par le donateur :

Le donateur déclare ce qui suit :

- Il n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,
- Il n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Par toutes les parties :

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- Que les biens présentement donnés par Monsieur Emile HIRIGOYEN sont d'une valeur de vingt deux mille six cent trente huit euros soixante huit cents (22.638,68 EUR) (soit 148.500,00 FRF),
- Que les biens présentement partagés sont d'une valeur de dix neuf mille quatre vingt quatorze euros vingt quatre cents (19.094,24 EUR) (soit 125.250,00 FRF).

Et tous entendent bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens;

Sur les biens :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

POUVOIRS


Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout clerc ou employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis aux donataires aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de

EH JH MPH JBI. 

leurs suites seront supportés par le donateur qui s'y oblige.
En ce compris les droits de mutation à titre gratuit, qui en est, dus par les attributaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à ARGELES-GAZOST en l'Etude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE EN DOUZE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'étude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(12) E H JH APH
- renvois.....(1)
- mots nuls.....(1)
- lignes nulles.....(1)
- chiffres nuls.....(1)
- blancs bâtonnés.....(1)

Flurigoyen

[Signature]

[Signature]

Mirouze

[Signature]

190,94€

Enregistré à LOURDES, le - 7 FEV. 2002

F°40 N° 49 Bordereau N° 40/1

Recu : cent quatre vingt dix Euros
et quatre vingt quatre centimes

[Signature] 4. GRETT

Publié à TARDES
Le 13.02.2002
Vol. 2002 L. n° 729
Etat n° négatif